

DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE

DE

SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT

du Registre des Actes de l'Administration Municipale

de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

ARRETE DE VOIRIE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
STATIONNER UNE BENNE SUR LE TROTTOIR

Le Maire de la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 69.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie, notamment l'article L 141-7,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, notamment l'article 2,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération L2122-22 du Conseil Municipal du 28 mai 2020,

VU la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie, selon l'arrêté du 31 août 2020,

VU l'avis du Directeur des Services Techniques,

VU la demande en date du 16 octobre 2020, qui a été présentée par l'association adsp – 9 C rue du bois – 57310 - Guenange, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour stationner une benne sur le trottoir à côté du hall de l'association Senegalo mauritanien, au droit de l'immeuble situé, rue Léon Grandjean à Saint-Dié-des-Vosges, à compter du 23 au 26 octobre 2020 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT que cette autorisation est utile au pétitionnaire,

ARRETE

Article 1er : L'association adsp – 9 C rue du bois – 57310 – Guenange est autorisée à occuper le domaine public, pour stationner une benne sur le trottoir à côté du hall de l'association Senegalo mauritanien, au droit de l'immeuble situé, rue Léon Grandjean à Saint-Dié-des-Vosges, à compter du 23 au 26 octobre 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES : Aucun trou ne sera pratiqué au sol. Un espace minimum de 4 m sur la chaussée devra être libre afin de faciliter le passage de la grande échelle en cas d'incendie.

Article 3 : DROIT DES TIERS/RESPONSABILITE : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion du stationnement du container, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'association adsp paiera des droits de voirie correspondants, suivant le tarif en vigueur, à savoir 2,20 € le ml ou le m² par quinzaine ou fraction de quinzaine et un forfait de 16 €.

Article 6 : Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY contre le présent arrêté, à dater de sa réception.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de SAINT-DIE-DES-VOSGES est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 16 octobre 2020

Le Maire



David VALENCE